

Historique et sources du contentieux administratif

1. **La théorie de l'administrateur juge signifie que :**
 - a. la gestion de la carrière des magistrats administratifs est assurée par la juridiction elle-même
 - b. juger l'administration, c'est encore faire œuvre d'administration
 - c. les juges doivent être choisis dans l'administration active

2. **La séparation des autorités administratives et judiciaires trouve son origine dans :**
 - a. la loi des 16 et 24 août 1790
 - b. la loi du 28 pluviôse An VIII
 - c. la loi constitutionnelle du 25 février 1875

3. **Dans sa décision du 23 janvier 1987, *Conseil de la concurrence*, le Conseil constitutionnel juge que :**
 - a. le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République
 - b. le principe selon lequel l'annulation ou la réformation des décisions prises par les autorités administratives dans l'exercice de prérogatives de puissance publique appartient au juge administratif est un principe fondamental reconnu par les lois de la République

4. **Parmi les principes à valeur constitutionnelle figurent :**
- a. l'indépendance de la juridiction administrative
 - b. le rôle traditionnel du juge judiciaire en matière de protection des libertés individuelles et de la propriété privée
 - c. la règle de l'unité des procédures civile et administrative
 - d. le double degré de juridiction
5. **L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme pose le droit :**
- a. à un recours effectif
 - b. à un procès équitable
 - c. d'être assisté du défenseur de son choix
6. **En cas de difficulté dans l'interprétation d'une règle de droit communautaire, le juge administratif :**
- a. doit interpréter lui-même la règle
 - b. doit saisir le ministre des Affaires étrangères
 - c. doit ou peut renvoyer la question à la Juridiction communautaire
7. **Les règles de procédure administrative contentieuse sont aujourd'hui rassemblées dans :**
- a. le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
 - b. le code de justice administrative
 - c. le code de procédure administrative contentieuse
8. **Les principes généraux de procédure sont :**
- a. dégagés par le Conseil constitutionnel
 - b. dégagés par le Conseil d'État
 - c. posés par décret

9. **Les membres du Conseil d'État n'ont pas le statut de magistrat.**
- a. vrai b. faux
10. **Les tribunaux administratifs deviennent juridictions administratives de droit commun en première instance en :**
- a. 1872
 b. 1953
 c. 1972
 d. 1983
11. **Les cours administratives d'appel sont créées par :**
- a. un décret de 1953
 b. une loi de 1987
 c. une ordonnance de 1990
12. **La création d'un nouveau tribunal administratif relève :**
- a. de la compétence réglementaire
 b. de la compétence législative
13. **La responsabilité de l'État peut être engagée par un justiciable devant les juridictions administratives pour dépassement du délai raisonnable de jugement lors d'une instance devant les juridictions administratives.**
- a. vrai b. faux
14. **Une juridiction est considérée comme administrative :**
- a. seulement lorsque le législateur l'a qualifiée ainsi
 b. lorsque le législateur l'a qualifiée ainsi ou lorsque, compte tenu de la nature des affaires sur lesquelles elle se prononce, le Conseil d'État l'a considérée comme telle
 c. seulement lorsque le Conseil d'État l'a qualifiée ainsi

15. La transaction est exclue du droit du contentieux administratif.

a. vrai

b. faux

La répartition des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires

16. **Les litiges individuels opposant les établissements publics industriels et commerciaux et leurs agents relèvent en principe :**
- a. du conseil des prud'hommes
 - b. du tribunal administratif
 - c. du tribunal de grande instance
17. **Le contentieux de la responsabilité du fait de dommages causés par les véhicules relève, lorsque le véhicule appartient à l'administration :**
- a. du juge judiciaire
 - b. du juge administratif
18. **Les litiges individuels opposant les assemblées parlementaires et leurs agents publics relèvent :**
- a. du bureau de l'Assemblée concernée
 - b. du juge administratif
 - c. du juge judiciaire
19. **La réparation des dommages de travaux publics causés par des ouvrages publics, exploités par un service public industriel et commercial, relève lorsqu'ils concernent un usager du service :**
- a. du juge judiciaire
 - b. du juge administratif

20. **Le juge pénal, confronté à une difficulté dans l'interprétation d'un acte administratif qui sert de fondement aux poursuites :**
- a. doit surseoir à statuer et renvoyer la question au juge administratif
 - b. peut lui-même se livrer à l'appréciation de la légalité de l'acte
 - c. doit surseoir à statuer et saisir le juge civil
21. **Le Tribunal des conflits est présidé en droit par :**
- a. le président de la République
 - b. le Premier ministre
 - c. le ministre de la Justice
 - d. le ministre de l'Intérieur
22. **Le conflit négatif survient lorsque deux juridictions d'ordres juridictionnels différents :**
- a. se sont déclarées compétentes
 - b. se sont déclarées incompétentes au motif que c'est une juridiction de l'autre ordre qui est compétente
 - c. se sont déclarées compétentes et ont rendu des décisions contradictoires
23. **Le principe selon lequel le juge judiciaire est le gardien de la propriété privée immobilière a une valeur :**
- a. constitutionnelle
 - b. législative
 - c. réglementaire
24. **La loi sur les accidents scolaires de 1937 confie la compétence pour réparer les préjudices subis ou causés par les élèves des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat :**
- a. au juge judiciaire
 - b. au juge administratif

25. La réparation des dommages causés par les activités de police dépend :

- a. toujours du juge administratif
- b. toujours du juge judiciaire
- c. tantôt du juge administratif, tantôt du juge judiciaire en fonction de la nature de l'opération

26. Le contentieux des marchés publics relève :

- a. du juge administratif
- b. du juge judiciaire
- c. tantôt du juge administratif, tantôt du juge judiciaire en fonction de la nature du contrat

27. L'appréciation de la légalité des actes administratifs relève :

- a. exclusivement de l'auteur de l'acte lui-même
- b. en principe du juge administratif
- c. en principe du juge civil

28. Les actes des personnes privées :

- a. peuvent relever de la juridiction administrative lorsqu'ils traduisent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique dans l'exercice d'une mission de service public
- b. relèvent de la juridiction administrative lorsque la personne privée gère une mission de service public
- c. ne peuvent jamais relever de la juridiction administrative

29. Les actes de gouvernement sont :

- a. susceptibles d'être contrôlés par le juge administratif
- b. susceptibles d'être contrôlés par le juge judiciaire
- c. insusceptibles de contrôle juridictionnel

30. Le Tribunal des conflits ne statue jamais au fond.

- a. vrai
- b. faux

L'organisation de la juridiction administrative et la répartition des compétences à l'intérieur de la juridiction administrative

31. Jusqu'en 1953, le Conseil d'État était le juge de droit commun du contentieux administratif.
- a. vrai b. faux
32. Dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, le Conseil d'État est :
- a. un juge de cassation
- b. un juge des conflits entre les deux ordres de juridiction
- c. un juge d'appel en certaines matières
- d. un juge de premier et dernier ressort en certaines matières
33. Le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre :
- a. les élections aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse
- b. l'élection des représentants au Parlement européen
- c. les élections cantonales
34. Relève en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs, le contentieux des élections :
- a. municipales
- b. cantonales